

Aujourd'hui huitieme
jour du mois de fevrier mil sept.
Cent soixante huit au Bourg de Royere en
prouven, pardevant Les noz Royaux Joursignés
surant presents jacques ferraud fils a feu frauoir
ferraud, et de Leonarde Bourdaud, Majur Maître
et usant de serdrite, Maïou demourant au village du
pue paroisse de Morterol pour luy, et les sieurs d'une part,
prouvant pour l'autorité de Leonarde Bourdaud sa
mere icy presente,

jean Berynaud, et pour son autorité et Lienue jeanne
Bourdaud sa brue veuve de feu michel Berynaud, et pour
leur autorité frauoir Berynaud fille a feu Michel et a
lad. Bourdaud de son grand pere, et mere d'eux eut
autorisée a l'effet et validité des presentes journalies
du village de la parade paroisse du foudreix en limousin
auni pour eux et les leur d'autre part.

Les quelles parties presentes et acceptantes nous ont
dit et declare avoir auorde mariage futur d'eux le
jacques ferraud, et lad. frauoir Berynaud par l'avis
et mediation de leur parents et amis icy anembles
pour i celuy accomplir et faire solemniser en face
de notre mere ste eglise pourveu qu'il n'y ait aucune
empeschement civil ni canonique, a la premiere requisition
qu'une des parties en ferra a l'autre a peine et pour
supporter les charges dud. futur mariage ledit.

sera au apromis et s'est obligé d'aller geudre et faire
lademeure en la maison et compagnie d'lad. reynaud
delad. Roussaud et delad. future epouse et d'y apporter
toutes les peines gains et travaux d'industrie, et s'est
constitue' de son chef particulier la somme de quatre
cents Livres au habit amorti pour le jour de la benediction
nuptiale alad. future epouse pour le jour de la benediction
nuptiale, en reduction de la quelle dite constitution led.
seraud futur epoux en a presentement paye celle
de quarante huit Livres avec l'habit dont quittance
et les trois cents cinquante deux Livres led. futur apromis
et s'est obligé de les payer auxd. reynaud et Roussaud
ou de les employer a l'acquit et decharge des dettes
qu'ils peuvent devoir, ou d'en retirer leurs bestiaux
qui sont acceptés a payer prochain, avec qu'il en
retirera des quittances sur son propre nom qui lui serviront
d'anignat.

avec assignation que font led. reynaud et Roussaud
de tout ce qu'ils font reçu, comme ils font tenu d'anigner
et realiser ce qu'ils recevront a l'avenir sur tous et en
chaun leur biens presents et futurs pour servir de
nature de propre au d. futur, et ainsi reservable ou aux
siens de son estoc et ligne le cas de restitution arrivant
et non autrement

et en faveur du present futur Mariage led. Jean reynaud
et lad. Roussaud ont institue' lad. future epouse pour
leur seule et universelle heritiere de tous leurs biens
meubles et immeubles qu'ils se trouveront.

laisis a l'ordonnee & a la charge de payer si fait n'a
ete delivree pour la part des biens de ladite
Blouneaud seulement, a Marie, marguerite, peronne
et a Jean reynaud a chacun cinquante Livres payable
a leur Majorite ou party sortable sans interest
jusqu'au repaidant estre nourri et entretenu dans
la maison la par eux y travaillant de leur main
au profit de lad. institution.

Lecture faite aux parties elles ont ainsi voulu
et respectivement acceptee sous obligation de tout
et chacun leurs biens presents et futurs
promettant & obligeant & Renoncant &
lad. ferraud futur epoux s'est fournie avec son
et led. reynaud, et Blouneaud, ainsi que lad. future
avril. parents ont declarez ne s'avoir signer
decedement l'equier.

Jacque. ferraud
J. reynaud
Blouneaud

Coutinon Annoté
royal